



CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 309

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES BARBECUES.

LE MAIRE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, PRÉSIDENT DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES HAUTS-DE-BIÈVRE.

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

CONSIDÉRANT l'installation de barbecues dans des lieux publics inappropriés,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des barbecues et l'installation sauvage de pique-nique, dans les
lieux publics ou accessibles au public sont susceptibles de produire des nuisances de par les
risques d'incendie, de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'usage d'un barbecue est autorisé dans les propriétés privées sous réserve de ne
pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage et de respecter le règlement
intérieur afférent à l'immeuble. Toutefois, l'implantation et l'utilisation du
barbecue doivent tenir compte des recommandations suivantes - être placé à une
distance de 3 mètres des habitations, - les émanations de fumée ne doivent en
aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation
routière,

ARTICLE 2 Il est interdit d'utiliser les barbecues et d'allumer des feux, de mettre en place
des pique-niques dans les lieux publics ou accessibles au public.
Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations et festivités organisées
par la commune.

ARTICLE 3: Les demandes de dérogation peuvent être demandées au titre de l'organisation de
manifestations publiques. Elles doivent être réceptionnées par Monsieur le Maire
au moins 30 jours avant le déroulement de la manifestation.
Dans ce cas, aucun déchet ne doit être laissé sur place et l'installation du
barbecue doit être éloignée de plus de 3 mètres de tout couvert végétal et de tout
bâti.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbal
conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le
Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP30322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
* Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
* Monsieur le Commissaire de Police de Châtenay-Malabry,
* Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Châtenay-Malabry, le 4 juin 2014.

ARRÊTÉ

Reçu en Préfecture le : 10/06/2014
Publié ou notifié le : 10/06/2014
Certifié exécutoire par le Maire
En application de la loi n° 82.213
du 2 mars 1982



Le Maire
Georges SIFFREDI

Vice-Président du Conseil Général
Président des Hauts-de-Bievre